



PEE – PERCO – PER / CAS DE DÉBLOCAGE

Décès de l'épargnant, de son conjoint ou de son partenaire dans le cadre d'un PACS

BÉNÉFICIAIRES

- Le titulaire du compte dans le cas du décès de son conjoint ou de son partenaire pacsé,
- Les ayants droit du titulaire du compte (en cas de décès de ce dernier).

SITUATIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

1. Décès du titulaire du compte

Pour le Plan d'Epargne Retraite (PER), le décès du titulaire n'est pas un cas de déblocage anticipé. Le décès du titulaire du PER avant la disponibilité de l'épargne entraîne la clôture du plan (article L.224-4 du Code monétaire et financier).

Succession réglée par un notaire

- Copie de l'acte de décès **et** acte de notoriété délivré par le notaire,
- Demande de remboursement du notaire comportant le pouvoir donné par les héritiers au notaire pour agir en leur nom (mention de porte-fort).

Succession sans intervention d'un notaire

- Copie de l'acte de décès,
- Copie du certificat d'hérédité délivré par la mairie du lieu du domicile du défunt ou l'attestation des héritiers comportant les mentions listées à l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier pour les successions dont le capital est inférieur à 5 000 € ; Pour les successions dont le capital est supérieur à 5 000 € ou s'il n'est pas possible de produire le certificat d'hérédité, celui-ci peut être remplacé par l'acte de notoriété éventuellement établi par le notaire,
- En cas de pluralité d'héritiers majeurs et si le certificat d'hérédité ou l'attestation des héritiers ne comporte pas la mention de porte-fort légalisée, le demandeur doit présenter une procuration émanant de chacun des héritiers dont la signature aura été légalisée par la mairie ou le notaire. En l'absence de légalisation des signatures, produire la copie des pièces d'identité de l'ensemble des héritiers,
- En cas d'héritier(s) mineur(s), le demandeur doit présenter l'ordonnance d'acceptation de la succession **ou** la copie du jugement de tutelle désignant l'administrateur légal,
- RIB de l'héritier ayant reçu la procuration des cohéritiers en vue d'obtenir les sommes au nom de tous.

2. Décès du conjoint du titulaire du compte

- Copie de l'acte de décès du conjoint.

3. Décès de la personne qui est liée à l'épargnant par un PACS

- Copie de l'acte de décès du partenaire de l'épargnant lié par un PACS.

Exemples
de situations ne permettant pas le déblocage anticipé

- Décès des parents ou des enfants du titulaire du compte,
 - Décès d'un concubin.
-

QUAND FORMULER SA DEMANDE ?

En cas de décès de l'épargnant, les ayants droits doivent demander la liquidation des droits du défunt dans un délai de six mois suivant le décès (si le décès a eu lieu en France métropolitaine) ou dans un délai d'un an (si le décès a eu lieu en dehors). Passé ce délai, les plus-values sont imposées (Article 150 O A, III, 4 du CGI).

En cas de décès du conjoint de l'épargnant ou de la personne qui est liée à ce dernier par un PACS, la demande de déblocage n'est soumise à aucun délai.

QUELS DROITS SONT DÉBLOQUÉS ?

Décès du titulaire du compte

La totalité des avoirs est liquidée.

Il ne saurait y avoir de déblocage partiel.

Décès du conjoint ou du partenaire dans le cadre d'un PACS

Le titulaire du compte a la possibilité de demander un déblocage total ou partiel de ses avoirs, les droits non débloqués restent alors indisponibles jusqu'à la date d'échéance de l'indisponibilité.

Au titre de la participation (y compris lorsqu'elle est affectée à un PEE, PEG, PEI) et de l'intéressement

Tout ou partie des droits à participation et à intéressement attribués au titulaire du compte et afférents à des exercices **clos⁽¹⁾ ou en cours⁽²⁾** à la date du fait générateur.

L'abondement versé dans un plan (PEE, PEG, PEI) attaché à la participation et à l'intéressement affectés au dit plan suit le même traitement que la participation et l'intéressement.

Au titre du plan d'épargne d'entreprise (PEE, PEG, PEI)

Tout ou partie des droits détenus par l'épargnant dans le cadre du dit plan :

- Pour la participation et l'intéressement affectés au plan et l'abondement qui leur est attaché, voir le paragraphe ci-dessus,
- Pour les autres droits (versements volontaires, abondement qui leur est attaché), seuls les avoirs inscrits au compte à la date du fait générateur sont débloquables.

Au titre du PERCO et du PER

Tout ou partie des droits détenus par l'épargnant dans le cadre du dit plan :

- Pour la participation et l'intéressement affectés au plan et l'abondement qui leur est attaché, voir le paragraphe ci-dessus,
- Pour les autres droits (versements volontaires, abondement qui leur est attaché, droits inscrits au compte épargne-temps⁽³⁾ ou des sommes correspondant à des jours de repos non pris⁽³⁾ et des éventuels versements obligatoires du salariés ou de l'employeur⁽³⁾), seuls les avoirs inscrits au compte à la date du fait générateur sont débloquables.

⁽¹⁾ Lorsque les droits du dernier exercice clos ne sont pas encore individualisés à la date de la demande du titulaire, alors et par exception à la règle du versement unique, le règlement pourra être effectué en deux fois, à réception de la demande complémentaire (sans pièces justificatives) de l'épargnant.

⁽²⁾ Dans cette dernière hypothèse, les droits éventuels revenant à l'épargnant au titre de l'exercice en cours au moment de la survenance du fait générateur sont éligibles au remboursement.

⁽³⁾ Uniquement pour le PER.

Les informations relatives aux cas de déblocages du PER contenues dans ce document sont communiquées à titre indicatif. Ces éléments sont susceptibles d'être modifiés, par voie législative ou réglementaire.



En cas de doute

sur l'événement lui-même ou sur les pièces justificatives à produire, n'hésitez pas **à contacter nos téléconseillers au numéro indiqué sur vos relevés.**